



PORTANT POLICE DE CIRCULATION PRE RABY – MAI 2017

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière – livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- La demande formulée par l'entreprise S.C.U.B en date du 9 mai 2017 relative aux travaux de terrassement pour l'extension de réseau basse tension souterraine pour la parcelle de Mr MASSON, située dans la Zone Artisanale en Pré Raby ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation sur la zone située en Pré Raby , pendant la durée des travaux prévus semaine 20 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La police de circulation est mise en place comme suit durant toute la durée des travaux, semaine 20;

- ZA Pré Raby, mise en place d'un rétrécissement de chaussée par panneaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser pour tous véhicules ;

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise S.C.U.B.,

ARTICLE 3 : L'entreprise affichera cet arrêté à chaque extrémité de la section concernée de la voie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise S.C.U.B.
- Monsieur le responsable du Conseil Départemental de la Côte d'Or, Agence territoriale de l'Auxois Morvan
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois,

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 11 mai 2017
Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT